

Principales obligations

- ⇒ Permettre à la direction - Droits et protection du territoire de visiter toutes occupations sur Tshitassinu;
- ⇒ Respecter les encadrements en matière d'utilisation et d'occupation de Tshitassinu;
- ⇒ Maintenir les lieux de l'occupation propre et exempts de toutes ferrailles, débris ou ordures - **pendant et après l'occupation**;
- ⇒ Disposer des ordures ménagères aux endroits destinés à cette fin;
- ⇒ Éviter l'utilisation de véhicules désaffectés à des fins de bâtiments;
- ⇒ Planter tout bâtiment à 25 mètres ou plus de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;
- ⇒ Respecter et cohabiter avec les autres utilisateurs du territoire;
- ⇒ Protéger les lieux lors de la découverte d'artéfact lors de la construction d'un bâtiment ou l'aménagement d'un terrain et aviser Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.



Direction—Droits et protection du territoire
1671, rue Ouatshouan
Mashteuatsh (Québec)
G0W 2H0

Téléphone : 418 275-5386, poste 1280
Télécopie : 418 275-7615
Messagerie : dpt@mashteuatsh.ca

IMPLANTER UN BÂTIMENT SUR TSHITASSINU

VOICI CE QU'IL FAUT SAVOIR



Une nation fière de ses origines

« Dans l'esprit de transmission des savoirs et des connaissances entourant les diverses formes d'habitation traditionnelles de notre Première Nation, le Pekuakamiulnu privilégie les tentes et carrés de tente pour l'occupation du territoire, avant d'envisager les modes contemporains ».



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

Certificat d'occupation permanente

Tout bâtiment appartenant à un Pekuakamiulnu pour les fins de la pratique d'ilnu aitun et situé sur Tshitassinu doit faire l'objet d'un certificat d'occupation permanente valide.

Renseignements et documents requis

- ⇒ Identification du propriétaire du bâtiment projeté ou existant;
- ⇒ Identification du lieu d'implantation du bâtiment;
- ⇒ Identification des dimensions du bâtiment principal et des bâtiments accessoires;
- ⇒ Croquis d'implantation du bâtiment principal et des bâtiments accessoires;
- ⇒ Dans le cas de l'implantation dans les limites d'un terrain familial, fournir la position écrite du katapelitak ou des katapelitaka.

Conditions de délivrance d'un certificat

- ⇒ La demande est conforme aux encadrements applicables;
- ⇒ L'implantation des bâtiments est compatible avec les encadrements;
- ⇒ Le ou les katipelitak(a) approuvent l'émission du certificat.

Durée de validité d'un certificat d'occupation permanente

Un certificat d'occupation permanente est valide dès sa date d'émission jusqu'à ce que l'une des situations suivantes surviennent :

- ⇒ Changement de propriétaire du bâtiment, incluant le transfert suite au décès;
- ⇒ Modifications au bâtiment quant à son implantation ou ses dimensions;
- ⇒ Inoccupation du bâtiment dans les 24 mois suivant l'émission du certificat;
- ⇒ Fausse déclaration dans la demande de certificat;
- ⇒ Abandon de l'occupation des lieux pendant une période supérieure à 24 mois, sauf circonstance exceptionnelle;
- ⇒ Annulation par le propriétaire du bâtiment de sa demande de certificat d'occupation.

Responsabilités et engagements du propriétaire du bâtiment

Un certificat d'occupation doit être demandé par le propriétaire du bâtiment seulement.

Celui-ci demeure responsable en tout temps de l'usage du bâtiment par les membres de sa famille ou de ses invités.

Il doit notamment :

- ⇒ Respecter l'ensemble des encadrements;
- ⇒ Quitter les lieux advenant l'annulation du certificat d'occupation.

IMPLANTATION DE BÂTIMENTS PERMANENTS SUR TSHITASSINU

Occupation du terrain

Un certificat d'occupation permanente permet d'utiliser un terrain d'une superficie de 4 000 m² et ne peut être occupé que par un seul bâtiment.

Implantation

Tout bâtiment doit être implanté :

- ⇒ À l'intérieur de l'aire bâtissable d'un terrain;
- ⇒ En respectant l'espace attribué de 4 000 m²;
- ⇒ À une distance minimale de 25 m de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Installation sanitaire

Lorsque le bâtiment est pourvu d'eau courante, celui-ci doit :

- ⇒ Être muni d'un système de traitement des eaux usées conforme à la réglementation applicable.

Bâtiments accessoires

Sont permis dans l'aire bâtissable du terrain, les bâtiments accessoires suivants :

- ⇒ Garage;
- ⇒ Remise;
- ⇒ Abri à bois;
- ⇒ Cabinet à fosse sèche non annexé au bâtiment;
- ⇒ Bâtiments temporaires.

Déboisement

Le propriétaire du bâtiment doit :

- ⇒ Conserver une bande boisée de 20 m de profondeur en avant d'un lac ou d'un cours d'eau;

Le propriétaire du bâtiment peut :

- ⇒ Retirer les arbres morts au sol dans la bande boisée;
- ⇒ Émonder les arbres ou arbustes pour assurer une percée visuelle sur le lac ou le cours d'eau.

Aménagement d'une ouverture

Lorsque la pente de la rive donnant sur un lac ou un cours d'eau est inférieure à 30%, le propriétaire du bâtiment permanent peut :

- ⇒ Aménager une ouverture d'une largeur maximale de 5 m à condition d'être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problème d'érosion.

Lorsque la pente de la rive donnant sur un lac ou un cours d'eau est supérieure à 30%, le propriétaire du bâtiment permanent peut :

- ⇒ Aménager une fenêtre d'une largeur maximale de 5 m en procédant à de l'élagage et de l'émondage;
- ⇒ Aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 m aménagé en diagonale de la ligne de rive de façon à ne pas créer de problème d'érosion.

Barrière et clôture

Le propriétaire du bâtiment permanent peut installer une barrière si :

- ⇒ Elle est érigée à une distance maximale de 35,5 m du bâtiment principal;
- ⇒ Elle n'excède pas 1,5 m de hauteur;
- ⇒ Elle est visible et sécuritaire de jour comme de nuit;
- ⇒ Elle ne restreint pas l'accès à un cours d'eau, un lac ou à un ou plus d'un peikutenussi.

Le propriétaire du bâtiment permanent ou temporaire ne peut :

- ⇒ Installer une clôture autour d'un bâtiment.

Voie d'accès

Le propriétaire du bâtiment peut :

- ⇒ Aménager une seule voie d'accès à un bâtiment d'une largeur d'emprise maximale de 5 m. Il est interdit d'aménager une telle voie d'accès dans le cas d'une occupation temporaire.

Le propriétaire du bâtiment doit :

- ⇒ Éviter, dans la mesure du possible, que la voie d'accès traverse des cours d'eau;
- ⇒ Obtenir une autorisation ou un avis faunique du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs du gouvernement du Québec.

CERTIFICAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Bâtiments temporaires

Tente ou carré de tente

L'implantation d'une tente ou d'un carré de tente est exempté de l'obligation d'obtenir un certificat d'occupation temporaire.

Roulotte

L'implantation d'une roulotte à titre de bâtiment temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

- ⇒ Utilisée uniquement pour la période du 1er mai au 31 octobre inclusivement;
- ⇒ Interdit de la relier à un réservoir de vidange externe.

Pour une durée supérieure à 3 semaines consécutives sur un même terrain, un certificat d'occupation temporaire est requis.

Durée de l'occupation temporaire

La durée de l'occupation temporaire est limitée à la durée requise pour la pratique réelle et active d'ilnu aitun, autrement elle est considérée comme étant une occupation permanente et doit s'y conformer.

Implantation d'un bâtiment temporaire

Ne peut :

- ⇒ Reposer sur un mur de fondation, ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol;
- ⇒ Être pourvu d'une système d'alimentation en eau courante;
- ⇒ Avoir une superficie de plus de 20 m²;
- ⇒ Avoir plus d'un cabinet à fosse sèche conforme aux normes applicables.